

ART. 12 BIS §1^{ER}, 4^O

HANDICAP, INVALIDITÉ OU 65 ANS ET PLUS

1. L'acte de naissance

- a.** Une copie intégrale de l'acte de naissance (légalisée par l'ambassade belge au pays ou apostillée, sauf s'il provient d'un pays qui a signé la convention de La Haye avec la Belgique + traduction jurée + législation de la signature du traducteur juré par le tribunal de 1^{ère} instance).
- b.** Pour les apatrides et réfugiés : une attestation d'identité du CGRA.
- c.** Suivant AR 17/11/2013 : pour les pays où on ne sait pas avoir d'acte de naissance (Afghanistan, Angola (seule l'enclave Cabinda), Somalie et Soudan du Sud), une attestation de naissance du consulat sera valable après légalisation des Affaires Étrangères.
- d.** Si impossible cas a) et b), un acte de notoriété (Juge de Paix + homologation par le Tribunal de Première Instance).

2. La copie du passeport ou de la carte d'identité nationale.

3. La copie certifiée conforme du titre de séjour légal.

4. Un certificat de résidence avec historique (5 ans ininterrompus)

5. La preuve du handicap ou de l'invalidité (min 66%) : délivrée par la Direction Générale des personnes reconnues handicapées ou invalides du SPG Sécurité sociale. Si l'intéressé.e a atteint l'âge de 65 ans, il n'y a pas lieu de fournir les documents d'handicap ou d'invalidité précités.

6. La quittance des 1.030 euros payés au SPF Finances (tarif applicable au 01.01.2026).